

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N°2023-090

Objet : dépôt d'une déclaration préalable pour le réaménagement des rues piétonnes du centre-ville de Draguignan

Richard STRAMBIO, maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-27 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de réaménagement des rues piétonnes du centre-ville de Draguignan ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-25, en application duquel doivent être précédés d'une déclaration préalable les modifications des voies ou espaces publics situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

VU l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site patrimonial remarquable (SPR) approuvée le 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement des rues piétonnes du centre-ville de Draguignan, dont le périmètre comprend la place Cassin, la rue Georges Cisson, la rue du Combat, la rue de la Visitation, la rue d'Arménie, la rue de la République et la rue des Endronnes, nécessite le dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article précité du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De déposer une déclaration préalable pour le réaménagement des rues piétonnes du centre-ville de Draguignan.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 22 MARS 2023



RICHARD STRAMBIO

**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional**